13

MAIRIE DE La Garde **ARRONDISSEMENT DE** Toulon

Du vingt-deux novembre an mil huit cent soixante-quatre, à neuf heure du matin

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Louis Guis

N° 13

Guis et Simon

âgé de trente trois ans, né à Toulon département du var le vingt-neuf du mois de septembre mil huit cent trente un profession de magasinier de la marine domicilié à Toulon département du var fils majeur de Pierre Jean Guis profession d'ancien Journalier domicilié à Toulon département du var et de françoise Marguerite, Catherine, Rastegue son épouse sans profession domiciliée audit Toulon, Le père et la mère ici présents et Consentant d'une part

Et de Rosalie, Augustine, Simon

âgée de trente ans, née à La Garde département du var le vingt-quatre du mois d'août mil huit cent trente quatre profession d'aucune domiciliée à Lagarde département du var fille majeure de Jean pierre Simon profession de propriétaire domicilié à Lagarde département du var et de Anne, thérèse, Gardanne son épouse sans profession domiciliée audit La Garde, Le père et la mère ici présents et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications du mariage faites par nous sans opposition les dimanches six et treize novembre Courant et par Monsieur l'officier de l'état civil de la Mairie de Toulon, aussi les dimanches six et treize du Courant Mois demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi;
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux
3° Vu le Certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de Toulon
4° l'acte d'autorisation de Mariage donnée par le Commandant du vaisseau l'impérial
5° Vu enfin l'acte de naissance de la future épouse.

sur l'interpellation de l'officier de l'état civil les contractants ont déclaré n'être parents à aucun degré

Sur l'off les rè à

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux.*

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le dit Mariage
ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du~~
~~du mois d~~ ~~mil huit cent soixante~~ ~~, par devant Mᵉ~~
~~notaire à~~
~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rosalie, Augustine Simon et l'autre Joseph, Louis Guis

Le tout en présence de Joseph, victor Daniel Edinger domicilié à Toulon département du var âgé de trente trois ans profession d'écrivain à l'arsenal de Toulon, non parent ni allié des futurs époux;

De Marius Garnier domicilié à Toulon département du var âgé de vingt-quatre ans profession de menuisier, non parent ni allié des futurs époux;

De Joseph, Franc domicilié à La Garde département du var âgé de cinquante sept ans profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux;

Et de Michel Marroc domicilié à Lagarde département du var âgé de cinquante huit ans profession d'ancien marin, non parent ni allié des futurs époux;

Après quoi, Mr Guillaume Villon adjoint délégué par Monsieur le Maire faisant fonction d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins les futur et future et le père de la future, les autres parties ayant déclaré ne savoir écrire ou l'avoir requis.

Simon

Rosalie Simon

J. Edinger

Guis

Garnier

Franc

Villon adj.

Marroc